

Arrêté n° 1013-23-0332

**portant autorisation de la captation, de l'enregistrement et de la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, Préfet de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'Outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 organisant les délégations de signature au sein du cabinet du préfet ;
- Vu** la demande en date du 24 juillet 2023, formée par le Colonel Pierre-Olivier BENECH, Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer l'ordre public, la protection de la sécurité des personnes et des biens lors du championnat d'Europe du concours complet d'équitation organisé sur le site du Haras du Pin (61) ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se déroulera du mercredi 09 août au dimanche 13 août 2023 le championnat d'Europe du concours complet d'équitation au Haras du Pin, situé sur le territoire des communes de Le Pin-au-Haras (61 328) et de Gouffern-en-auge (61 310) et que le nombre élevé de personnes et de véhicules attendus dans ce type de rassemblement peut entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 1 caméra aéroportée du jeudi 10 août 2023, 08h00 au dimanche 13 août 2023 à 20h00 (jours d'ouverture de l'évènement au public) ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux territoires des communes concernées, où sont susceptibles de se commettre les atteintes, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la période susmentionnée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet des services de l'État ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Orne est autorisée au titre de sécurisation de l'espace public et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1.



Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre des communes de Le Pin-au-Haras (61 328) et de Gouffern-en-auge (61310).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée, du jeudi 10 août 2023, 08h00 au dimanche 13 août 2023 à 20h00.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- Publication sur le site internet des services de l'État ;
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne ;

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département dans les 24h00 suivant l'échéance de la présente autorisation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Préfet de l'Orne et le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 1^{er} août 2023

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Paul BOURGEOIS

